

ISSN 1769 - 4000

N° 14 – FISCAL n° 4

Sur www.fntp.fr le 23 janvier 2020 - [Abonnez-vous](#)

LOI DE FINANCES POUR 2020 NOUVELLES MODALITÉS D'EXONÉRATION DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE POUR LES LIVRAISONS DE BIENS

L'essentiel

En attendant une refonte profonde du système TVA au 1er juillet 2022, l'Union Européenne a mis en place une **série de petites mesures pour améliorer le système actuel**, les «Quick Fixes» ou «Solutions Rapides», qui ont été transposées dans la loi de finances pour 2020.

Parmi les mesures de transposition de « Quick fixes », l'article 34 de la loi de finances pose de **nouvelles conditions** pour justifier l'**exonération de TVA** applicable aux livraisons intracommunautaires de biens (article 138 de la directive TVA 2016/112/CE et article 262 ter 1 du CGI) **depuis le 1er janvier 2020**.

Depuis de cette date, l'exonération de TVA suppose le respect de deux conditions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. JO du 29 décembre 2019](#)

Contact : daj@fntp.fr



LE NUMÉRO DE TVA DE L'ACQUÉREUR

Le **numéro de TVA de l'acquéreur** dans un Etat membre autre que celui du départ de la marchandise des biens devient une condition de fond de l'exonération.

Il faut désormais vérifier systématiquement, préalablement à chaque opération, que le client est réellement identifié aux fins de la TVA dans un Etat membre autre que celui de départ des biens.

Ce numéro devra être **vérifié** (sur la [base de données en ligne VIES](#)) et mentionné dans la déclaration d'échange des biens (**DEB**) du vendeur ainsi que sur la **facture** du vendeur.

L'EXPÉDITION DES BIENS

L'expédition des biens hors du territoire de départ et à destination d'un autre Etat membre de l'UE **devra être prouvée par le vendeur**.

Cette condition n'est pas nouvelle, mais la directive crée des présomptions et conduit donc, à partir du 1^{er} janvier 2020, à **organiser et structurer cette preuve**.

Si le transport est organisé par le vendeur, la preuve du transport sera présumée rapportée si le vendeur est en mesure de produire :

- Deux documents de transport non contradictoires (CMR, bill of loading, etc),
- Ou, un document de transport accompagné d'une preuve non-contradictoire additionnelle (comme un contrat d'assurance international du transport, documents bancaires...).

Si le transport est organisé par l'acheteur, les mêmes règles s'appliquent, auxquelles il faut ajouter une **déclaration écrite de l'acheteur** stipulant que le transport a été organisé par lui.

Ces règles doivent conduire les fournisseurs de biens à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Une procédure de **collecte** et de **vérification systématique des numéros de TVA** de leurs clients,
- L'organisation d'une inscription rigoureuse de ces numéros sur les **DEB à l'expédition**,
- Une procédure de collecte systématique des **documents de transport** et autres (financement, assurance...). Un BOFIP devrait fixer une liste plus concrète et exhaustive des documents acceptés par les services fiscaux pour bénéficier de l'exonération de TVA sur les ventes intra-UE,
- Une procédure d'**archivage** de ces informations et documents.